

DECRET N° **2024 / 00164** /PM DU **25 JAN 2024**
 portant création, organisation et fonctionnement du Projet
 Gouvernance Locale et Communautés Résilientes.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2018/449 du 01^{er} août 2018 portant organisation du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local ;
- Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023/359 du 22 août 2023 habilitant le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire à signer, avec l'Association Internationale de Développement (IDA), un Accord de prêt d'un montant de 300 millions de dollars US, soit environ 189,2 milliards de francs CFA pour le financement du Projet Gouvernance Locale et Communautés Résilientes ;
- Vu le décret n°2021/7341/PM du 13 octobre 2021 fixant les règles régissant la création, l'organisation et le fonctionnement des Programmes et Projets de développement ;

DECRETE :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES
 1
 COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Il est créé au sein du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local, le Projet Gouvernance Locale et Communautés Résilientes, en abrégé et ci-après désigné « PROLOG ».

ARTICLE 2.- Le PROLOG a pour objectif d'accroître l'accès des communautés à des infrastructures résilientes aux changements climatiques, et de renforcer les capacités locales pour gérer efficacement les ressources et fournir des services.

De manière spécifique il vise à :

- renforcer l'engagement des citoyens pour consolider le contrat social ;
- renforcer les organes de gouvernance locale pour la maîtrise d'ouvrage et la prestation des services ;
- améliorer la fourniture des services de base au bénéfice des populations vulnérables, spécialement celles affectées par les conflits ;
- soutenir la résilience des communautés et les opportunités socio-économiques dans les régions impactées par les conflits ;
- renforcer les capacités des communautés à identifier leurs besoins.

ARTICLE 3.- Le PROLOG comporte les quatre (04) composantes suivantes :

- Composante 1 : amélioration des infrastructures communautaires et des services de base ;
- Composante 2 : amélioration du cadre de gouvernance à plusieurs niveaux et de la capacité des entités décentralisées à fournir des services ;
- Composante 3 : gestion, suivi et évaluation du projet ;
- Composante 4 : intervention d'urgence contingente (CERC).

ARTICLE 4.- La composante 1 du PROLOG intitulée « amélioration des infrastructures communautaires et des services de base » se décline en sous-composantes ainsi qu'il suit :

- sous-composante 1 : renforcement des capacités communautaires ;
- sous-composante 2 : appui au développement communautaire ;
- sous-composante 3 : construction et réhabilitation des infrastructures intercommunales.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 5.- La composante 2 du PROLOG intitulée « amélioration du cadre de gouvernance à plusieurs niveaux et de la capacité des entités décentralisées à fournir des services » se décline en sous-composantes ainsi qu'il suit :

- sous-composante 1 : renforcement des capacités institutionnelles à plusieurs niveaux pour la décentralisation ;
- sous-composante 2 : renforcement de la capacité locale de prestation de services ;
- sous-composante 3 : subventions basées sur la performance.

ARTICLE 6.- La composante 3 du PROLOG intitulée « gestion, suivi et évaluation du projet » se décline en sous-composantes ainsi qu'il suit :

- sous-composante 1 : gestion et administration du projet ;
- sous-composante 2 : suivi et évaluation ;
- sous-composante 3 : gestion des connaissances.

ARTICLE 7.- La composante 4 du PROLOG intitulée « intervention d'urgence contingente » est un fonds d'urgence qui pourra être déclenché en cas de crise d'origine humaine, de crise de santé publique ou de catastrophe naturelle, par la déclaration officielle d'une urgence nationale ou à la demande officielle d'un membre du Gouvernement du Cameroun.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU PROLOG

ARTICLE 8.- Le PROLOG comprend :

- un Comité de Pilotage du Projet (COPIL) ;
- une Unité de Gestion du Projet (UGP) ;
- les Cadres de Concertation Régionale (CCR) ;
- les Unités de Coordination Régionale (UCR).

SECTION 1

DU COMITE DE PILOTAGE

ARTICLE 9.- Placé sous l'autorité du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées, le Comité de Pilotage supervise, coordonne et évalue toutes les opérations concourant à la mise en œuvre et au suivi du PROLOG.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de définir les orientations stratégiques du PROLOG ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

3

- d'approuver le projet de performance périodique du PROLOG conformément à ses objectifs et en cohérence avec la Stratégie Nationale de Développement 2020- 2030 et des documents stratégiques du sous-secteur décentralisation et développement local ;
- d'adopter le budget accompagné du projet de performance annuel et d'arrêter de manière définitive les comptes ;
- d'examiner et d'approuver les plans d'action annuels du PROLOG, les budgets subséquents et les rapports d'exécution ;
- d'examiner les rapports annuels de l'auditeur interne et les rapports d'audit financier ;
- d'autoriser le recrutement de tout personnel, conformément au plan de recrutement proposé par le Coordonnateur National et validé par le COPIL ;
- d'élaborer les projets de contrats de performance ;
- de s'assurer du respect des règles de gouvernance et, de commettre, en tant que de besoin, des audits afin de garantir la bonne gestion du PROLOG ;
- de fixer les rémunérations et avantages du personnel de l'UGP, en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- d'impulser, en tant que de besoin, des ajustements nécessaires à la conduite adéquate du PROLOG, dans l'optique d'une amélioration des performances ;
- d'arrêter toutes les mesures de facilitation aux plans administratif, juridique, technique et financier nécessaires à la mise en œuvre diligente du PROLOG ;
- de veiller à l'effectivité de la mise en œuvre des activités retenues, à l'appréciation des indicateurs de performance ou de suivi/évaluation du PROLOG et d'adopter le cas échéant, toutes les mesures nécessaires à leur amélioration ;
- de veiller à la mise en œuvre des recommandations des rapports d'audits institutionnels privés et des directives de l'International Développement Association (IDA) ;
- d'assurer l'arbitrage de toutes les questions soumises à son examen.

ARTICLE 10.- (1) Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées ;

Membres :

- un représentant des Services du Premier Ministre ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES
 COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- le Secrétaire Général du Ministère en charge des collectivités territoriales décentralisées ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge des investissements ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge des finances ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge de la fonction publique ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge du développement durable ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'administration territoriale ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge du développement rural ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge des affaires sociales ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge du développement urbain ;
- le Directeur Général du Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale ;
- le Président de l'Association des Régions du Cameroun ;
- le Président des Communes et Villes Unies du Cameroun ;
- un (01) représentant des organisations de la société civile intervenant dans le domaine de la décentralisation.

(2) Les membres du COPIL siègent es qualité ou sont désignés par les administrations auxquelles ils appartiennent.

(3) Le représentant des organisations de la société civile est désigné par le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

(4) La composition du Comité de Pilotage est constatée par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

ARTICLE 11.- (1) Le Président peut, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, inviter toute personne, en raison de ses compétences, à participer aux travaux du Comité de Pilotage avec voix consultative.

(2) Les représentants des partenaires au développement impliqués dans le Projet peuvent participer aux travaux du Comité de Pilotage, en qualité d'observateur, avec voix consultative.

ARTICLE 12.- (1) Le Comité de Pilotage se réunit au moins deux fois par an et, en tant que besoin, sur convocation de son Président.

(2) Les convocations accompagnées du projet d'ordre du jour, ainsi que des documents de travail sont adressées aux membres, dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq (05) jours.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(3) Le Comité de Pilotage ne peut se réunir que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, lorsqu'à l'issue de la première convocation de quorum n'est pas atteint, le Président convoque à nouveau les membres du Comité de Pilotage dans un délai maximum de sept (07) jours. Dans ce cas, le Comité délibère sans condition de quorum.

ARTICLE 13.- (1) Le Comité de Pilotage soumet au Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées un rapport semestriel sur l'état d'exécution du Projet.

(2) Le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées soumet au Premier Ministre, un rapport annuel de mise en œuvre du contrat de performance du Projet.

SECTION II **DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET**

ARTICLE 14.- L'Unité de Gestion du Projet Gouvernance Locale et Communautés Résilientes en abrégé et ci-après désigné « UGP », est l'organe d'exécution du Projet et assure le secrétariat du Comité de Pilotage.

A ce titre, elle est chargée :

- de préparer, de coordonner, d'exécuter et de suivre la mise en œuvre du plan d'actions arrêté par le COPIL ;
- de proposer le plan de recrutement du personnel de l'UGP ;
- de préparer le programme d'activités et le budget annuel du Projet à soumettre à l'approbation du COPIL ;
- de gérer les ressources humaines, financières et matérielles du Projet ;
- de superviser et de coordonner l'organisation des activités du Projet exécutés par les Unités de Coordination Régionale et les partenaires d'exécution ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de la communication, de sensibilisation et de formation, afin de renforcer les connaissances des collectivités territoriales décentralisées, des communautés et des bénéficiaires sur les activités du Projet ;
- de rédiger les rapports d'activités techniques, administratifs, financiers et comptables du Projet à soumettre à l'appréciation du Comité de Pilotage ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES REQUÊTES 6

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- de proposer le calendrier de tenue des réunions du Comité de Pilotage et d'en assurer le secrétariat ;
- de préparer les réunions du Comité de Pilotage et de rédiger les comptes rendus y relatifs ;
- de préparer les rapports du Comité de Pilotage ;
- de mettre en œuvre et suivre l'exécution des recommandations du Comité de Pilotage ;
- d'assurer la tenue et la conservation des archives du Comité de Pilotage ;
- d'exécuter toutes autres missions à elle confiées par le Président du Comité de Pilotage.

ARTICLE 15.- Placé sous l'autorité du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées, l'UGP comprend :

- un Coordonnateur National ;
- le personnel.

ARTICLE 16.- Le Coordonnateur National est désigné par le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées. L'UGP est placée sous sa responsabilité.

ARTICLE 17.- (1) Le personnel de l'UGP comprend le personnel clé et les autres personnels.

(2) Le personnel clé est constitué ainsi qu'il suit :

- un Responsable Administratif et Financier ;
- un Responsable en passation des marchés ;
- un Comptable ;
- un Responsable en Suivi-Evaluation ;
- un Auditeur Interne ;
- un Responsable des Questions Environnementales ;
- un Responsable des Questions Sociales ;
- un Responsable des Questions Genre ;
- un Responsable de l'Evaluation Sécuritaire ;
- un Responsable de la Communication.

(3) Les autres personnels sont constitués :

- de tout autre spécialiste jugée utile ;
- du personnel d'appui, notamment les secrétaires, les chauffeurs, les agents d'entretien et les agents de liaison.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES
 COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 18.- (1) Le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées définit les missions du Coordonnateur National.

(2) En dehors du Coordonnateur National, les personnels de l'UGP sont recrutés par appel à candidature, conformément aux Directives de la Banque mondiale.

(3) Les contrats des personnels recrutés ne peuvent ni excéder la durée du Projet, ni prendre effet avant la date de signature de l'accord de crédit.

SECTION III **DES CADRES DE CONCERTATION REGIONALE (CCR)**

ARTICLE 19.- (1) Placé sous l'autorité du Gouverneur de la Région, chaque CCR est une instance de consultation, de facilitation et de suivi de la mise en œuvre des activités du PROLOG au niveau régional.

A ce titre, il est chargé :

- d'examiner et formuler des orientations sur la proposition de plan d'actions de l'Unité de Coordination Régionale ;
- de donner les directives de mise en œuvre du projet au niveau régional ;
- d'assurer l'alignement des activités de l'Unité de Coordination Régionale aux objectifs des plans de développement régionaux et communaux ;
- d'assurer l'alignement des activités de l'Unité de Coordination Régionale aux besoins exprimés par les bénéficiaires ;
- de produire un rapport trimestriel d'exécution du Projet, à soumettre au Président du COPIL.

(2) Les CCR sont établies dans les Régions suivantes :

- Adamaoua ;
- Est ;
- Extrême Nord ;
- Nord ;
- Nord-Ouest ;
- Sud-Ouest.

(3) Des CCR peuvent être créés par le COPIL, après autorisation du Premier Ministre, dans d'autres Régions en cas :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- de crise humanitaire, sanitaire ou de catastrophe naturelle par la déclaration officielle d'une urgence nationale ou sur demande officielle d'un des membres du Gouvernement ;
- d'incapacité à mettre en œuvre le Projet dans l'une des Régions mentionnées à l'alinéa 2 ci-dessus.

ARTICLE 20.- (1) Chaque CCR est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Gouverneur de Région ;

Membres :

- le Président du Conseil Régional ou le Président du Conseil Exécutif Régional, selon le cas ;
- les Maires de la Région ;
- le Délégué Régional du Ministère en charge des collectivités territoriales décentralisées ;
- le Délégué Régional du Ministère en charge des investissements ;
- les représentants régionaux des départements ministériels concernés par le transfert des compétences ;
- les partenaires au développement et les organisations de la société civile intervenant dans la Région.

(2) Les membres du CCR siègent es qualité.

(3) Les Maires et les représentants régionaux des départements ministériels concernés par le transfert des compétences participent aux sessions du CCR lorsqu'ils sont formellement convoqués, en tenant compte de l'implication ou de l'intérêt de leurs communes ou administrations sur une question inscrite à l'ordre du jour.

(4) Le fonctionnement des CCR est fixé par le manuel de procédures du projet.

SECTION IV **DES UNITES DE COORDINATION REGIONALE (UCR)**

ARTICLE 21.- (1) Les Unités de Coordination Régionale sont mises en place au sein des Délégations Régionales du Ministère en charge des collectivités territoriales décentralisées et dans les Régions visées à l'article 19 alinéa 2 ci-dessus.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(3) Des UCR peuvent être créés par le COPIL, après autorisation du Premier Ministre, dans d'autres Régions dans les conditions fixées à l'article 19 (3) ci-dessus.

ARTICLE 22.- Chaque UCR est chargée :

- de coordonner la mise en œuvre des activités du Projet au niveau local ;
- de s'assurer que la gestion des fonds mis à la disposition des collectivités territoriales décentralisées est conforme aux directives de la Banque mondiale ;
- de s'assurer que la mise en œuvre du projet au niveau local respecte les directives financières, environnementales et sociales de la Banque mondiale ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre du Projet et de la collecte des données nécessaires au suivi-évaluation en temps réel ;
- d'assurer la liaison entre le Projet d'une part et les régions, les communes et les autres acteurs du développement au niveau régional d'autre part ;
- d'assurer la passation des marchés nécessaires au fonctionnement de l'UCR ;
- d'assurer la mobilisation des partenaires de mise en œuvre, pour le cas spécifique des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ;
- de proposer le calendrier de tenue des réunions du CCR, de préparer lesdites réunions et d'en assurer le secrétariat ;
- de préparer les rapports du CCR ;
- de mettre en œuvre et suivre l'exécution des recommandations du CCR.

ARTICLE 23.- (1) Chaque UCR comprend :

- un Coordonnateur Régional ;
- un Responsable administratif et financier ;
- un Responsable en passation des marchés ;
- un Responsable en communication ;
- un Responsable en suivi-évaluation ;
- un Responsable en mobilisation des communautés ;
- un Responsable genre ;
- un Responsable en développement rural ;
- un Responsable des questions sociales ;
- un Responsable en infrastructures ;
- un Responsable des questions environnementales ;
- un Responsable des systèmes d'information ;
- tout autre spécialiste jugé nécessaire à la bonne mise en œuvre du projet.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) L'activation des postes susmentionnés est faite selon les besoins validés par le COPIL.

(3) Chaque UCR dispose également d'un personnel d'appui.

(4) Pour les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, les UCR peuvent, en raison des difficultés d'accessibilité à certaines zones et dans les conditions définies par l'accord de financement, recruter à travers un contrat de prestation de services, un partenaire de mise en œuvre des activités.

ARTICLE 24.- (1) Le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées définit les missions des Coordonnateurs régionaux, en conformité avec les stipulations de l'accord de financement.

(2) Les membres occupants les postes mentionnés à l'article 22 (1) ci-dessus sont recrutés par le Coordonnateur National par appel à candidature, conformément aux directives de la Banque mondiale.

ARTICLE 25.- Le Coordonnateur Régional a la responsabilité opérationnelle de la mise en œuvre du Projet au niveau de la Région dans ses composantes administrative, financière, humaine, matérielle et organisationnelle.

CHAPITRE III **DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 26.- Les ressources financières du Projet proviennent des fonds IDA, du budget de l'Etat et des autres partenaires techniques et financiers.

ARTICLE 27.- (1) La rémunération du personnel du PROLOG recruté suivant les procédures de la Banque mondiale est supportée par les fonds IDA.

(2) La rémunération du Coordonnateur National et des autres personnels du PROLOG est supportée par les fonds de contrepartie du Projet.

(3) Un arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées fixe les rémunérations et les avantages de ce personnel après visa des Services du Premier Ministre.

ARTICLE 28.- (1) Les fonctions de Président, de membres du COPIL et du CCR sont gratuites.

(2) Toutefois, le Président et les membres du COPIL, ainsi que les personnes invitées aux réunions du COPIL à titre consultatif, peuvent bénéficier d'une indemnité de session et des facilités de travail nécessaires à

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

l'accomplissement de leurs missions, conformément à la réglementation en vigueur.

(3) Le Président, les membres du CCR et les personnes invitées aux réunions du COPIL à titre consultatif peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport.

ARTICLE 29.- Le Coordonnateur national est l'ordonnateur des dépenses du Projet.

ARTICLE 30.- Il est créé auprès du Projet une Commission Spéciale de passation des Marchés, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont celles prévues par le Code des Marchés Publics.

ARTICLE 31.- (1) La durée du PROLOG est alignée sur celle de l'Accord de financement y afférent.

(2) Les structures mentionnées par les dispositions du présent décret sont dissoutes d'office à l'expiration du Projet.

(3) La dévolution des biens immeubles et meubles du Projet se fait dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 32.- Le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées adresse, à l'expiration du Projet, un rapport final au Premier Ministre.

ARTICLE 33.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Yaoundé, le 25 JAN 2024

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT



Joseph DION NGUTE